

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire - 2025 - OS F - Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'EDUCATION ou de formation inclusive et de qualité (PDLOAGD1678)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Pays de la Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PAYS-DE-LA-LOIRE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2025 au 31/08/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Minimum 10 %, maximum 60 %

THÈME Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 85 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 24/10/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'accès à l'éducation et la capacité à obtenir une qualification demeurent des facteurs décisifs d'insertion sur le marché de l'emploi pour les jeunes. En France, la part des 25-34 ans sans diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire est inférieure à la moyenne de l'OCDE (11 % contre 14 %) et a diminué de 3 points entre 2015 et 2022. Ceux qui n'ont pas atteint le deuxième cycle du secondaire sont particulièrement pénalisés sur le marché du travail en France. Les taux d'emploi sont en 2022 de 52 % pour les 25-34 ans sans diplôme du deuxième cycle du secondaire (moyenne OCDE : 61 %), de 78 % pour ceux avec un diplôme du deuxième cycle du secondaire ou post-secondaire non supérieur (moyenne OCDE : 78 %) et de 88 % pour ceux qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur (moyenne OCDE : 86 %) (*France | Regards sur l'éducation 2023 : Les indicateurs de l'OCDE | OECD iLibrary - oecd-ilibrary.org*).

Le système de formation initiale est marqué par d'importantes disparités socio-économiques et territoriales qui se traduisent notamment en termes de décrochage scolaire. Les origines socioéconomiques et migratoires influent fortement sur les résultats scolaires en France. **Le niveau d'instruction est plus faible dans les quartiers défavorisés, alors que les enseignants tendent à y être moins expérimentés. En outre, les heures d'enseignement y sont moins nombreuses.** Le décrochage scolaire demeure donc un enjeu de mobilisation, particulièrement sur des publics vulnérables ou à des étapes clés.

Après dix ans de stagnation des chiffres du décrochage (2000-2010), la politique de lutte contre le décrochage scolaire montre des résultats tangibles. Ainsi le taux de décrochage scolaire (ou de sortants précoces [Part des jeunes de 18-24 ans, en dehors de tout système de formation et qui détiennent au plus le diplôme national du brevet]) passe de 12,6 % en 2010 à 8,2 % fin 2019, un niveau en légère baisse et inférieur à la moyenne de l'UE 15 (10,1 %), alors que l'objectif Europe 2020 s'établissait à 10 %. Malgré ces avancées, en 2020, près de 80 000 jeunes continuent de sortir chaque année du système de formation initiale sans aucun diplôme ou avec au mieux le brevet des collèges (*Ministère de l'éducation - <https://www.education.gouv.fr/la-lutte-contre-le-decrochage-scolaire-7214>*).

Par ailleurs, la déscolarisation précoce d'un grand nombre de jeunes de moins de 16 ans (estimée à environ 2% à 15 ans, soit de l'ordre de 16 000 jeunes), en dépit de l'obligation d'instruction, doit être prise en compte et passer par le renforcement de la prévention du décrochage scolaire avant la fin de la période de scolarité obligatoire.

Cette question de la sortie précoce et sans qualification du système scolaire pèse immédiatement sur la capacité d'insertion des jeunes : le taux de chômage des jeunes non diplômés est trois fois plus élevé que celui des jeunes diplômés, d'où une situation extrêmement préoccupante : 15 % des 16-29 ans (29 % dans les quartiers prioritaires de la ville) sont aujourd'hui ni en emploi, ni en études, ni en formation, 19 % des 20-29 ans sont en situation de pauvreté contre 14,5 % pour l'ensemble de la population.

Ajoutons que, si 5,8 % d'une classe d'âge quitte la formation initiale dès la fin de la scolarité obligatoire, ce taux monte à 15,8 % pour les jeunes du dispositif de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ce qui diminue fortement leurs chances d'accès à l'emploi durable. D'autre part, d'importantes disparités régionales en termes de décrochage demeurent, ainsi que pour certains types de publics (quartiers prioritaires, situation de handicap, dispositif de l'aide sociale à l'enfance, etc.).



En 2020, les mesures de lutte contre le décrochage scolaire en France ont été renforcées pour la rentrée scolaire. L'obligation de formation qui vise à ce que tous les jeunes de moins de 18 ans se trouvent scolarisés, en formation ou en emploi a été mise en place lors de la rentrée 2018. La question de la formation initiale, de son effectivité et de la transition entre l'éducation et le monde du travail devra donc faire l'objet d'une attention soutenue par le FSE+, à travers la lutte contre le décrochage scolaire et le soutien aux projets de réussite éducative.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Pays de la Loire : éléments spécifiques du contexte régional

Le Rectorat de l'Académie de Nantes indique que, sur l'année scolaire 2021-2022, 3 404 situations ont été étudiées en PSAD. Il souligne que l'académie est en-deçà des chiffres nationaux, tant en matière de décrochage scolaire, de sorties précoces que de proportion de NEET (ni en éducation, ni en emploi, ni en formation). Le constat est que les jeunes en situation de décrochage scolaire sont majoritairement issus des lycées, que la proportion de filles est en augmentation et que le décrochage se produit chez des enfants de plus en plus jeunes. Ainsi, la part des tout juste 16 ans a tendance à s'accroître, âge d'instabilité et de forte pression liée à l'orientation.

Le décrochage scolaire est fréquemment vécu comme la continuité d'une expérience scolaire négative, plutôt que comme une rupture accidentelle de parcours. Il traduit des expériences scolaires diverses, qui se différencient en fonction des acquis scolaires et du rapport à l'institution scolaire. Ces expériences varient selon le genre, le milieu social d'origine et le parcours scolaire, et elles ont un effet sur les perspectives de raccrochage et sur l'insertion professionnelle. Selon les enquêtes réalisées dans la région, il est souligné que « marre de l'école » est la réponse dominante, accompagnée d'un discours de disqualification et de manque (de dispositions, de motivation, de capacités) parmi les réponses recueillies.

Pour remédier à cette situation, il est essentiel de mettre en place des pédagogies innovantes et adaptées aux différents niveaux d'apprentissage. Un soutien accru pour les élèves issus de milieux défavorisés est également nécessaire, ainsi qu'une formation continue pour les enseignants, visant à

les familiariser avec de nouvelles méthodes pédagogiques (« ***Je ne décroche pas, je me construis !*** » - https://ceser.paysdelaloire.fr/wp-content/uploads/2023_12_19_Rapport_decrochage_scolaire.pdf).

En ce qui concerne les élèves en situation de handicap, en septembre 2024, 23 815 élèves en situation de handicap ont rejoint les écoles, collèges et lycées de la région Pays de la Loire, marquant une augmentation de 8 % par rapport à l'année précédente. Bien que des progrès notables soient réalisés, des défis demeurent pour garantir une inclusion complète et efficace (***École pour tous : renforcement de l'inclusion des élèves en situation de handicap dans les Pays de la Loire*** - <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/ecole-pour-tous-renforcement-de-linclusion-des-eleves-en-situation-de-handicap-dans-les-pays-de-la>).

Le risque de décrochage est également « assez élevé » dans les grandes villes comme Nantes, Angers, Saint-Nazaire et Le Mans. Environ 5,8 % des jeunes y sont décrocheurs. Ces territoires sont marqués par de fortes inégalités de revenus et une proportion élevée de familles monoparentales (33 %). Le revenu médian y est plus élevé, mais avec des écarts importants.

Enfin, le risque de décrochage « intermédiaire » concerne 27 intercommunalités avec 121 000 familles. Ces territoires, souvent ruraux, ont des conditions de vie apparemment favorables, mais avec un revenu médian inférieur à la moyenne régionale et une forte proportion d'agriculteurs et d'ouvriers (***Un décrochage scolaire régional très localisé - Insee Analyses Pays de la Loire*** - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6959357>).

Afin de poursuivre les efforts initiés lors de la programmation précédente, il est choisi d'agir avec **l'objectif spécifique F** de la **priorité 2** avec l'ensemble des acteurs de l'éducation et pour tous les élèves du primaire et du secondaire (y compris ceux en alternance), en favorisant la mise en œuvre de mesures diversifiées de prévention du décrochage, afin de réduire le nombre de jeunes quittant le système scolaire sans solution ainsi que les sorties sans qualifications des jeunes.

• Objectifs

Au regard de la situation de référence et des contextes global et régional précédemment décrits, l'objectif est de promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation des jeunes enfants jusqu'à la formation des adultes en passant par l'enseignement général et la formation professionnelle, et de faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous ainsi que l'accessibilité pour les personnes handicapées.

• Actions visées

Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire et le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou tout autre structure de retour à l'école ou en formation ;
- développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulière et les autres élèves :

1. lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap.
 2. lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage ;
- aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
 - création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
 - prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
 - aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;
 - aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;
 - actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

Actions visant à soutenir la réussite des élèves, pouvant comprendre :

- le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence /de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires.
- les actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite, notamment à la première année d'études supérieures.

Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans) :

- aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
- sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis ;
- soutien à la mobilité transfrontalière (européenne et internationale) des apprentis et salariés en alternance.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets. Spécialement, les établissements publics, établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés, Groupements d'Intérêt Public (GIP), structures intervenant dans le champ de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Nous tenons à la disposition des associations un modèle de contrat d'engagement républicain pour celles qui n'auraient pas déjà établi le leur.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

• Public cible



Au titre des actions liées au décrochage scolaire:

- les élèves du primaire (hors écoles maternelles) et du secondaire (collège et lycée) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans les zones urbaines ou rurales prioritaires, ou les bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

Au titre des actions liées à la réussite des élèves :

- les élèves du primaire (hors écoles maternelles) et du secondaire (collège et lycée).

Au titre des actions de soutien à l'apprentissage et à l'alternance :

- les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les éléments relatifs au plan de financement de l'opération figurent au rang des critères de sélection des projets.

On les retrouvera donc aussi, avec leur motivation, à la rubrique « Critères spécifiques de sélection des opérations » de « **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS** »

.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »



Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets

- Le présent appel à projets touche à plusieurs thèmes susceptibles d'être autonomisés, par conséquent, la réponse à cet appel à projets peut porter sur une partie de ses thèmes ; le projet a alors toutefois vocation à embrasser le(s) thème(s) visé(s) dans son (leur) unité ou à travers ses (leurs) constituants critiques ou essentiels.
- Le porteur doit respecter l'accord régional entre l'Etat et la Région des Pays de la Loire relatif aux lignes de partage entre les volets déconcentrés des programmes nationaux FSE+ et FTJ et le programme régional FEDER-FSE+/FTJ. Ce document est consultable sur le site <https://fse.gouv.fr>.
- La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.
- La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.
- Un porteur ne peut solliciter à nouveau une demande d'aide sur une période de réalisation et d'année pour lesquelles il a déjà obtenu une aide FSE+ issue d'un appel à projet précédent sur le même objectif spécifique.

Réponse à l'appel à projets



- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (au cours <https://mesdemarches.emploi.gouv.fr/portail/services/>) de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement déposées sur « **Ma démarche FSE+** » avant **le 24 octobre 2025 à 23h59** (date de clôture de l'appel à projets) seront examinées. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.
- Le FSE+ ne constitue pas une subvention de fonctionnement des structures, mais un soutien aux projets portés par elles.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. Le service gestionnaire se réserve le droit de ne pas valider la rétroactivité d'une demande si le porteur n'est pas en mesure de fournir les pièces justificatives adéquates.
- En vue de faciliter la compréhension du projet et pouvoir en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public accompagné, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler, mais également, en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération.

Comité Régional de Programmation

- Un Comité Régional de Programmation du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences assiste le préfet de région en sa qualité d'Autorité de gestion déléguée du programme.
- Ce Comité connaît des appels à projet qui sont lancés relevant des mesures dont l'État assure la gestion. Il émet obligatoirement, avant la décision de l'Autorité de gestion déléguée, un avis sur les projets présentés, formant réponse à ces appels à projets.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

La sélection des projets est réalisée en respect de critères communs à tous les appels à projets (cf. ci-dessus), ainsi que de ***critères spécifiques pour le présent appel à projet*** (ci-dessous) :

- Le plan de financement du projet doit présenter un montant minimum de FSE+ de 50 000 € et de 85 000 € pour le coût total éligible. Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.
- **Les actions ciblant uniquement le public migrant et l'intégration des ressortissants des pays tiers (RPT) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets, conformément aux lignes de partage avec le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI), à l'exception des opérations visant exclusivement des mineurs non accompagnés (MNA).**

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

- Le taux d'intervention FSE+ est au minimum de 10 % et au maximum de 60 %.
- La durée maximum de l'opération est de 24 mois.

- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) : cf. : les éléments dans la partie *"Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses - Option plan de financement"* (ci-dessous).
- Respect des plans de financement tels que détaillés dans l'appel à projets : cf. : les éléments dans la partie Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses - Option plan de financement (ci-dessous).
- **Les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues : les opérations de sensibilisation ; les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ; les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites internet.**

Caractère spécifique de priorisation des opérations

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
- l'envergure interdépartementale ;
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire. Ainsi, le service FSE+ se réserve la possibilité en fonction de la demande présentée de solliciter les services de la DREETS (Direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités) de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer), mais aussi de la Préfecture et ses services notamment la DDETS, (Direction départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités), des collectivités territoriales et des organismes intermédiaires de la région des Pays de la Loire, entre autres acteurs.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses directes de personnel :

Concernant les dépenses de personnel, l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) indique : « *Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles* ».

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

- Les salaires des employés affectés à des fonctions supports (assistant.e, secrétaire, comptable, personnels des RH, direction non mobilisée sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération, etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

- Seuls les personnels, dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 20 % de leur activité totale, pourront être valorisés en dépenses directes de personnel.

Dépenses de fonctionnement et dépenses de participants :

Dans le cadre de cet AAP, la présentation des dépenses de fonctionnement et dépenses de participants n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 €. La simplicité de mise en œuvre de l'opération et de compte rendu de celle-ci est recherchée.

Options de plan de financement :

Selon l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes [...] : pour les opérations de moins de 200 000 euros, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projet :

La bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Pour les opérations mises en œuvre uniquement par le personnel de la structure porteuse :

- *Profil 1 : un taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (Codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).*

Les dépenses indirectes sont induites par le projet, mais n'en constituent pas le cœur (fluides, abonnements mobiles, etc.).

Dans le cadre de cet AAP, la présentation des dépenses de fonctionnement et des dépenses de participants n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 €.

Dans le cadre de cet AAP, pour le profil de financement « **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** », les seules dépenses en plus des dépenses de personnel (au réel) admises sont les dépenses de prestations. Toutefois si l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 €, la présentation de dépenses de prestations n'est pas non plus admise. Les lignes correspondant aux dépenses non admises du plan de financement doivent donc être renseignées avec la valeur 0 €.

Ce profil doit être choisi :

- Si l'opération présente uniquement des dépenses de personnel et que le coût total est inférieur à 200 000 €,

- Si l'opération présente des dépenses de personnel et/ou des dépenses de prestations et que le coût total est supérieur à 200 000 €.

Pour les opérations comprenant des contributions en nature et/ou dépenses de prestations dans leurs plans de financement :

- *Profil 2 : le taux forfaitaire de 7 % appliqué sur des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).*

Dans le cadre de cet AAP, la présentation des dépenses de fonctionnement et dépenses de participants n'est pas admise pour ce profil de plan de financement. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 €.

Ce profil doit être choisi :

- Si l'opération présente des dépenses de personnel et dépenses de prestations et que le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Si l'opération présente des contributions en nature,
- Si l'opération présente uniquement des dépenses de prestations et que le coût total est inférieur à 200 000 €.

Comment différencier les forfaits et choisir le plus approprié ?

Le choix d'un profil de plan de financement dépend du type d'opération et de ses modalités de mise en œuvre :

- Si l'opération présente uniquement des dépenses de personnel, le candidat doit choisir le profil 1 – taux forfaitaire de 15 %.
- Si l'opération présente uniquement des dépenses de prestations et que le coût total est inférieur à 200 000 €, le candidat doit choisir le profil 2 – taux forfaitaire de 7 %.
- Si l'opération présente des dépenses de personnel et des dépenses de prestations, et que le coût total est inférieur à 200 000 €, le candidat doit choisir le profil 2 – taux forfaitaire de 7 %.
- Si l'opération présente des contributions en nature, le candidat doit choisir le profil 2 – taux forfaitaire de 7 %.

Le candidat doit :

- Rigoureusement identifier et déterminer dans leur montant les autres ressources mobilisées (autres que l'aide européenne FSE+). L'aide européenne est en effet calculée après prise en compte de l'ensemble de ces autres ressources mobilisées.
- S'assurer que l'aide européenne qu'il sollicite crée une réponse ou intensifie une réponse à une problématique identifiée dans le respect du principe d'additionnalité des fonds structurels européens.

- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les modalités et niveaux d'exigence requis.
- Veiller à exclure toute dépense ne se rattachant pas au projet.
- S'assurer qu'il a bien l'aisance financière pour avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide européenne sur production d'un bilan d'exécution. Respecter toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant, en sus du respect des obligations spécifiques liées à l'emploi de l'aide européenne. L'aide européenne ne finance pas la mise en œuvre de ces obligations légales et réglementaires.

Principes de la commande publique :

Le porteur de projet, en fonction de sa nature ou activité, est soumis au code de la commande publique et aux directives européennes. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépense de ces textes : le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au journal officiel du 5 décembre 2018).

• Autre

Avances :

Le versement d'une avance de 30 % à la signature de la convention est possible (à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements et des opérateurs de l'État), sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de la trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Contact :

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre attache avec la DREETS des Pays de la Loire, Service FSE-FTJ,

- par e-mail à dreets-pdl.fse@dreets.gouv.fr avec une présentation succincte de votre projet et questions, et vos coordonnées complètes.

Ce contact :

- vous permettra de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide,
- sera de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

Documentation :

Dans le cadre du dépôt de votre demande de subvention, les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance des informations disponibles sur les sites suivants, ceci préalablement au dépôt de leur dossier :

- sur le site : <https://fse.gouv.fr>
- sur le site de la DREETS des Pays de la Loire : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/fonds-social-europeen>
- sur le site Confluence Porteur (une fois inscrit sur l'application MDFSE+) qui reprend différents manuels d'utilisation de la plateforme, des foires aux questions et autres guides : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>
- et particulièrement au **guide du porteur de projet** mis à votre disposition sur la page d'accueil de l'application Ma démarche FSE+ : <https://mesdemarches.emploi.gouv.fr/portail/services>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)